

## ARRETE DU MAIRE

### OBJET : DUREE DE STATIONNEMENT ZAC CLEMENT ADER

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213.1 relatif à la police de circulation,

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R.417-12 du Code de la Route,

**Vu** le nouveau Code Pénal et notamment son article R.610.5,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

**Considérant** que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la ZAC,

**Considérant** la nécessité de réduire à 24 heures la durée de stationnement dans la ZAC Clément Ader, afin de favoriser la rotation des véhicules,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de régler la durée de stationnement,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout stationnement de véhicules à moteur sur une durée excédant 24 heures en un même point de la voie publique est considéré comme abusif avenue Charles Cros, rues des Frères Lumière, Denis Papin et Louis Bréguet.

**Article 2** : Les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté entreront en vigueur dès la pose des panneaux ou autres matérialisations prévues par le Code de la Route.

**Article 3** : Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 5** : Madame, Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
  - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
  - Le directeur des services techniques Municipaux,
  - Le directeur du Pôle Vallée du Lez – Montpellier 3M,
  - Le chef de service de la police municipale de Jacou,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à JACOU, le 16 février 2024



Le Maire,  
Renaud Calvat